



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 94808

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des familles de traumatisés crâniens s'agissant des modalités d'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique. La loi du 4 juillet 1986, dite « loi Badinter », définit les modalités de l'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique. Or cette loi a très vite connu des dérives d'application au détriment des victimes. Récemment, la presse s'est fait l'écho de la volonté des assureurs de demander le remplacement du système actuel de fixation des indemnités par un système de « barémisation ». Or ce système d'indemnisation inquiète fortement les associations de défense des droits des victimes de la voie publique car il priverait ces dernières d'une réponse indemnitaire personnalisée tenant compte de la situation de chaque personne et de son environnement. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qui pourront être prises afin de garantir, d'une part, le droit à une appréciation personnalisée des préjudices pour les victimes et, d'autre part, le principe de la réparation intégrale des préjudices subis.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées dans le rapport rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. S'agissant d'un éventuel projet de barémisation des préjudices, la chancellerie est opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en matière de dommage corporel. À cet égard, un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime ne peut être admis. En revanche, la chancellerie s'attache à la mise en oeuvre des moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il ne soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, le développement et la correspondance entre la base de données statistiques de l'AGIRA et la base de jurisprudence de la cour de cassation font l'objet de travaux approfondis, dont l'achèvement permettra aux acteurs de l'indemnisation un accès facilité à une information complète sur les montants d'indemnisation alloués, propice à un rapprochement des décisions en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94808

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5092

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9192